

17/05/2023



0000195611

**Le Ministre**

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale  
des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **12 MAI 2023**

Réf. : 22-026086-D/ BDC-SARAC/ VC  
V/Réf. : 191779/22737/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 21 décembre 2022, vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat du 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, au terme d'un déplacement effectué le 8 juin 2021.

J'en ai pris connaissance avec attention.

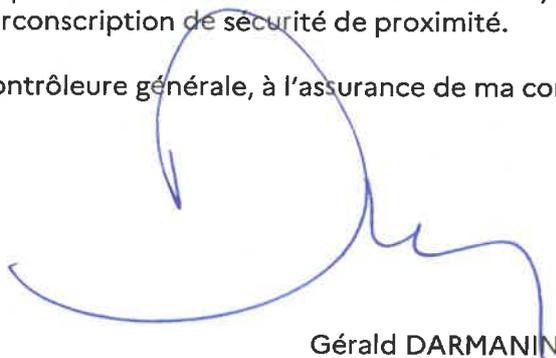
Vous relevez des points positifs et soulignez « *l'attention portée par le commissaire et son adjoint à la restitution orale à la fin de la visite* ». Par ailleurs, trois de vos dix recommandations ont été immédiatement prises en compte par la hiérarchie locale.

Vous formulez cependant des critiques sur certains aspects, notamment en matière d'hygiène et d'entretien des cellules, et déplorez que vos recommandations émises en 2017, lors d'un précédent contrôle, n'aient pas suffisamment été suivies d'effet.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la préfecture de police, que vous trouverez en annexe.

Vous constaterez notamment que plusieurs de vos recommandations ont, depuis le contrôle, été prises en compte par le chef de la circonscription de sécurité de proximité.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN





Commissariat du 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris

ANNEXE

| Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté   | Réponses apportées aux recommandations   |
|--|--|
| <p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Les geôles et cellules doivent être constamment maintenues dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène. Les personnes gardées à vue doivent à tout moment disposer des moyens de signaler un problème d'entretien ou de maintenance auquel il doit être donné suite. Aucune personne ne doit rester enfermée dans un local non conforme aux présentes recommandations.</p> | <p>Ces deux recommandations portent sur des points faisant l'objet de deux contrats distincts avec des sociétés privées.</p> <p>Les matelas et les geôles sont nettoyés quotidiennement par le prestataire concerné.</p> <p>S'agissant des couvertures utilisées, elles sont récupérées une fois par semaine, afin d'être nettoyées, par le second prestataire.</p>  |
| <p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Le commissariat doit impérativement se doter d'un stock de matelas en nombre suffisant et mettre en place une procédure de nettoyage de ceux-ci, afin qu'un matelas en bon état, lavé et désinfecté après chaque utilisation, de même que les couvertures, soient proposés à chaque personne retenue.</p>  |  |
| <p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Des kits d'hygiène doivent être disponibles en quantité suffisante et doivent être proposés et distribués aux personnes placées en garde à vue qui le souhaitent.</p>  | <p>Postérieurement à la visite des contrôleurs, une note de service du 26 novembre 2021 (note n° 21-139 : « Rappel d'instructions sur la mise à disposition de kits d'hygiène et de masques et gel hydro-alcoolique pour les personnes privées de liberté ») a rappelé la procédure de mise à disposition de kits d'hygiène dans le commissariat.</p> <p>La traçabilité de l'utilisation de ces kits est désormais contrôlable dans le logiciel iGAV pour les personnes gardées à vue.</p> |

|  |   |
|--|---|
| <p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Les effets personnels et les valeurs des personnes placées en garde à vue doivent être conservés en lieu sûr afin de garantir leur intégrité et leur intégralité en vue de leur restitution à la fin de la mesure.</p> | <p>De manière générale, une armoire forte est à la disposition des « gardes détenus » pour conserver de manière sécurisée les effets des personnes retenues.</p> <p>En cas de forte activité du service, cette armoire forte peut se révéler insuffisante pour stocker de manière séparée et distincte l'ensemble des effets personnels, qui sont alors conservés séparément dans des bacs en plastique par les « gardes détenus ».</p> <p>Dans le cadre de la poursuite des travaux de réfection et d'amélioration du poste du commissariat central, un local de stockage sécurisé a été créé, notamment dédié aux effets personnels des personnes retenues.</p> |
| <p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Les personnes placées en retenue ne doivent pas être systématiquement déshabillées en sous-vêtements pour être fouillées à leur arrivée.</p>   | <p>Le déshabillage systématique des personnes retenues est strictement prohibé, quel que soit le cadre dans lequel elles sont maintenues à la disposition des enquêteurs.</p> <p>Cette obligation a été rappelée par note de service du 12 mai 2021 (note n° 21-58 : « Mesures de sécurité à l'égard des personnes retenues dans les locaux de police »). Elle rappelle explicitement que, s'agissant de la fouille de sécurité avec déshabillage jusqu'aux sous-vêtements, « cette mesure doit rester exceptionnelle et être justifiée par une situation particulière ». Cette règle est évidemment applicable aux personnes retenues administrativement.</p>    |
| <p><u>Recommandation 6</u></p> <p>L'imprimé de notification des droits doit être laissé à disposition de la personne gardée à vue, y compris en cellule, et ce tout au long de sa garde à vue.</p>   | <p>Postérieurement à la visite des contrôleurs, le formulaire de déclaration des droits a été affiché sur les parois vitrées de chaque cellule de garde à vue (site du commissariat central et antenne de la rue Riquet).</p>   |

Recommandation 7

Les différents registres doivent être tenus de manière rigoureuse dans l'intérêt de la procédure et des personnes privées de liberté.

La circonscription de sécurité de proximité tient de manière rigoureuse et précise les différents registres nécessaires au suivi des procédures des personnes retenues.

En évoquant « *le registre de garde à vue tenu au poste de garde* », jugé incomplet, les contrôleurs semblent faire référence au registre dit « de conduite au poste » qui vise uniquement à enregistrer, pour des raisons administratives, les horaires d'arrivée des personnes dans les locaux de police. La traçabilité de la mesure de garde à vue, et notamment l'exercice des droits et des différentes mesures mises en œuvre (alimentation, hygiène, etc.), est intégralement assurée dans le logiciel iGAV.

Concernant le registre des retenues administratives, jugé incomplet : contrairement au registre dit « de conduite au poste », ce registre est dématérialisé.

S'agissant du registre des ivresses publiques et manifestes : tenu au poste en format papier, il comprend les éléments utiles au suivi de la mesure.